

Demande déposée le 25/05/2022 et complétée le 05/07/2022  
Affichage récépissé dépôt de dossier : 27/05/2022

N° PC 042 279 22 M0048

Par :	OASIS CHEMIN DE COCAGNE représenté par monsieur GOTARD Jean-Pierre
Demeurant à :	19 chemin des Muats route de Chambles 42170 ST JUST ST RAMBERT
Sur un terrain sis à :	19 chemin des Muats - route de Chambles 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT  279 AO 103, 279 AO 104, 279 AO 108, 279 AO 114, 279 AO 115, 279 AO 116, 279 AO 118, 279 AO 119, 279 AO 196, 279 AO 206, 279 AO 207, 279 AO 208, 279 AO 59, 279 AO 63
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment pour remplacer la serre de distribution des paniers + création d'1 accès

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/05/2022 par OASIS CHEMIN DE COCAGNE représenté par monsieur GOTARD Jean-Pierre,

Vu l'objet de la demande

- pour Construction d'un bâtiment pour remplacer la serre de distribution des paniers + création d'1 accès,
- sur un terrain situé 19 chemin des Muats - route de Chambles 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
- pour une surface plancher créée de 140,9 m<sup>2</sup>,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 novembre 2011, modifié le 20 juin 2013 le 17 octobre 2013, le 20 novembre 2014 et le 21 mai 2015, révision allégée le 05 juillet 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 04 juillet 2017, mis à jour le 06 juin 2019 et 07 novembre 2019,

**Zone : Acf**

Considérant que le projet consiste à créer un bâtiment pour remplacer la serre de distribution des paniers en zone Acf du PLU,

Considérant que le futur projet se situe dans l'emprise de l'emplacement réservé n° 22 du PLU pour la création d'une voirie au profit de la Commune,

Considérant que le projet ne fait pas état de cet emplacement réservé,

Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'emplacement réservé n° 22 du PLU de la Commune,

**A R R E T E**

**Article Unique** : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

**SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 20 octobre 2022**  
**Le Maire,**  
**Olivier JOLY**

**L'ADJOINT SUPPLEANT**  
**François MATHEVET**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*P'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)